

AVIS D'ACQUISITION PAR PRÉEMPTION SAFER SIMPLE

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

Commune de TARADEAU (83) – Surface sur la commune : 50 a 19 ca
'LES COMTES' : A - 117

PRIX : 15 000,00 € (QUINZE MILLE EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs
- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2

Et pour les motifs particuliers suivants :

Le bien vendu est une parcelle de verger d'oliviers situé en zone Naturelle au Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de TARADEAU. Cette parcelle présente un intérêt agricole et se situe dans un secteur où les offres de foncier sont peu nombreuses et ne répondent pas aux besoins de consolidation foncière régulièrement exprimés par les exploitations agricoles locales. L'intervention de la SAFER permettrait ainsi d'assurer la pérennité de la vocation agricole de cette parcelle et d'arbitrer entre les différents projets agricoles susceptibles de se réaliser sur ce bien. A ce titre, nous pouvons d'ores et déjà citer l'intérêt d'un porteur de projet en cours d'installation, en oléiculture, petits fruits et poules pondeuses, à proximité du bien vendu. La maîtrise de cette parcelle lui permettrait de consolider la surface qu'il maîtrise déjà et qui est actuellement insuffisante pour atteindre une viabilité économique et assurer ainsi son développement. Cet exemple ne préjuge en rien du choix définitif de la SAFER. En effet, la publicité légale d'appel de candidature pourra révéler d'autres projets dont celui des acquéreurs notifiés s'ils le souhaitent, qui seront examinés et arbitrés par les instances de décision de la SAFER à la lueur notamment des dispositions de l'article R 142-1 du Code rural et de la Pêche Maritime et des prérogatives du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

A TARADEAU....., le 24/08/2026

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage pendant le délai légal de 15 jours

Posté par la SAFER
le 18 AOUT 2026

